



ORDRE DES MEDECINS
Conseil départemental du Gard
*Maison des Professions libérales
et de Santé*

Parc Georges Besse
30000 NIMES
cd.30@ordre.medecin.fr
Tél: 04 66 04 91 13

Pour l'inscription au permis de chasse, un certificat médical de bonne santé physique et psychique est nécessaire.

Le demandeur fait établir le certificat par le médecin de son choix sauf s'il doit être rédigé à la demande expresse du Préfet.

Le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 atteste que le candidat à l'examen du permis de chasser n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités rendant dangereuse la pratique de la chasse, mentionnées au 6° de l'article L. 423-15 :

1° Toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment, précise et sûre ;

2° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

3° Toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

4° Toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

En cas de doute sur l'état de santé du requérant, le préfet peut demander un certificat rédigé par un médecin assermenté, à la charge du patient, dont la liste est présente en préfecture